

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
ET DE TRAVAUX- PROLONGATION-

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal article R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU - la demande de l'entreprise SAS Taxil Alain- quartier St Eloi- 83440 Fayence – d'une prolongation de 15 jours afin de terminer divers travaux d'aménagement sur le parking Font D'Amont et ce à partir du mardi 15 juin jusqu'au vendredi 28 juin 2024.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

- Article 1* L'entreprise SAS Taxil est autorisée à effectuer les travaux d'aménagement du parking Font d'Amont à partir du mardi 15 juin 2024 et ce jusqu'au vendredi 28 juin 2024.
- Article 2* L'entreprise SAS Taxil prendra toutes dispositions afin de ne faire obstacle ni à l'écoulement de l'eau ni au libre accès des riverains à leurs propriétés.
- Article 3* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS Taxil devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans son état initial.
- Article 4* L'entreprise SAS Taxil supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5* L'entreprise SAS Taxil se conformera à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 6* La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise d'obtenir toutes les autorisations nécessaires prévues par le Code de l'Urbanisme.
- Article 7* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 8* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 31/05/2024

Le Maire

René UGO